

CHAPITRE VI

UN CAS PARTICULIER D'ENGAGEMENT
POUR DETTE : LE GENDRE ANOMAL.

Un homme « fait le gendre », dit le langage populaire (lam rê), lorsque avant ou après le mariage, il vient habiter dans la famille de sa femme, y participe à la vie commune et travaille dans l'intérêt de ses beaux-parents. Au lieu d'emmener son épouse chez lui, il vient, au contraire, s'installer chez elle. Voilà l'anomalie. Sa situation est en marge de l'ordre naturel et en dehors du droit commun sur le mariage. L'homme ainsi marié est un « gendre anomal ».

L'institution, originale par plus d'un côté, revêt plusieurs modalités et répond à des fins diverses. Nous ne nous sommes pas donné pour tâche de l'étudier dans tous ses détails, car cela nous entraînerait trop loin de notre sujet premier. Nous nous contenterons de passer rapidement en revue les principales origines de la pratique, et nous nous arrêterons sur celle qui se rapportera directement à la matière de notre travail. Il est donc inutile de dire que nous ne ferons pas la critique de l'étude de Briffaut¹ qui contient parfois des erreurs et souvent des suppositions un peu téméraires. Nous décrirons la situation

1. C. Briffaut, « Le gendre anormal », in *Tribune des colonies*, 1914.

du jeune homme fiancé ou marié dans la famille de ses beaux-parents, et nous montrerons ses différences avec celle d'un engagé pour dette ordinaire.

Section I. — Les origines de l'institution du gendre anomal.

Section II. — La situation du gendre anomal dans la famille de sa femme.

SECTION I. — ORIGINES DE L'INSTITUTION.

1. La situation du gendre obligé de vivre au sein de la famille de ses beaux-parents est évidemment irrégulière, anormale par rapport à la conception de l'ordre naturel dans la cité et dans le clan. Par son anomalie, l'institution est regardée d'un mauvais œil par le législateur qui s'efforce de l'abolir, en conseillant au peuple d'oublier cette pratique singulière, venue de Chine depuis les temps les plus reculés.

Une ordonnance de 1471 recommande que « lorsque la famille du fiancé s'est conformée aux rites du mariage et que celui-ci a remis les présents et qu'il vient chercher sa fiancée, on doit la laisser immédiatement partir chez son mari. On ne doit pas conserver la mauvaise coutume ancienne d'obliger le mari à rester pour faire le gendre, et de ne laisser partir la jeune femme qu'au bout de trois ans... Cette pratique n'est autre chose que la coutume des T'sin de prendre un jeune homme pauvre qui vient demeurer dans la maison comme gendre et fils adoptif. »

Mais le législateur ne fait ici au peuple qu'une simple recommandation dans le but de réformer les mœurs ; il le dit d'ailleurs lui-même dans l'intitulé de la loi. Il

n'a pas osé prendre de sanctions sévères, car il voyait combien la pratique était entrée dans la coutume et combien étaient fortes ses attaches dans la cité. Il s'efforcera par mille petites précautions à la réduire petit à petit, mais l'institution survivra et restera toujours aussi vigoureuse. Elle « porte en elle-même une secrète et mystérieuse vitalité¹ ». C'est que cette vie tenace, elle la doit à la vie elle-même. Elle résulte des nécessités sociales et sert à des fins diverses qui ne sont point contraires à l'ordre naturel.

2. Elle répond d'abord à ce devoir familial, le plus noble entre tous, de soutenir et de soigner les parents de la femme. La première obligation naturelle d'un enfant est d'entretenir et de nourrir son père et sa mère dans leur vieillesse.

« Toutes les fois, dit l'article 161 du Code Gia-Long, que l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère seront âgés de 80 ans et au-dessus, ou bien qu'ils seront impotents et qu'ils n'auront aucune autre personne pour les soutenir, ceux qui abandonneront le soin de veiller sur leurs parents seront punis. Ceux qui auront quitté le domicile seront contraints d'y revenir pour nourrir et soigner leurs parents. Les vieillards, les infirmes ont besoin de soins ; si leurs enfants et petits-enfants les soignent et les nourrissent, tout alors est dans l'ordre naturel. »

Mais lorsqu'une famille n'a pas de garçon et n'a qu'une seule fille, la situation ne serait-elle pas embarrassante ? L'enfant, en se mariant, quitterait le foyer pour suivre son mari et laisserait ses parents sans soutien.

La coutume, pratique et ingénieuse, trouve une solu-

1. Briffaut, *op. cit.*

tion élégante pour sortir de cette impasse ; elle rejettera au besoin les règles gênantes du patriarcat. « Que le gendre tienne lieu de fils », dit-elle dans un dicton ; il lui suffira pour cela de demeurer dans la maison de sa femme. Alors tous deux pourront, selon le vœu de l'ordre naturel, accomplir leur pieux devoir envers leurs parents.

L'institution du gendre anomal, dans sa modalité la plus fréquente, est née.

3. Mais parfois le jeune homme n'est pas obligé de rester indéfiniment dans sa belle famille. Il n'y fait qu'un séjour de courte durée pour parfaire son éducation littéraire et civique. C'est un stage qu'un fiancé d'humble origine doit effectuer pour avoir ensuite l'honneur de mêler son sang à celui d'une famille noble ou très honorable.

Le principe de l'ordre naturel commande qu'on ne doit s'unir dans le mariage qu'avec une personne de condition équivalente. Mais la société annamite, foncièrement démocratique, n'établit pas de castes et ne fait pas, de parti pris, de distinction entre les différentes classes. Un modeste citoyen peut s'allier avec la famille la plus puissante du pays, pourvu qu'il ait une bonne éducation et une bonne instruction. La coutume lui facilite la réalisation de son rêve en créant ce stage qui est une école de perfectionnement moral et un instrument de nivellement des hommes. Le fiancé, pendant qu'il habite chez ses beaux-parents, améliore ses mœurs, cultive ses aptitudes et mêle son activité à celle de ses alliés. Il n'est pas traité en serviteur, mais en hôte. Son travail ne compte pas comme valeur ; ses qualités seules sont prises en considération car elles auront leur récompense : un riche mariage au sein d'un clan puissant.

4. Mais le gendre peut être parfois, non un homme d'origine modeste, mais un homme pauvre qui n'arrive pas à payer les frais de noces. Evidemment s'il se résignait à sa condition et contractait une alliance en rapport avec l'état pécuniaire de sa famille, il ne dépenserait que selon ses moyens et n'aurait pas beaucoup à déboursier. Nul règlement ne l'oblige à faire des cadeaux fastueux. Mais il s'agit ici de ces jeunes gens ambitieux, riches en espoirs et pauvres en argent qui soupirent après la main des filles de gros bourgeois. Comment faire pour célébrer dignement le mariage d'après les rites ancestraux et les prescriptions légales ? La belle famille ne consentirait jamais à supprimer la solennité des cérémonies et le faste des présents d'usage. Même si elle se montrait accommodante, les frais de noces seraient encore assez élevés pour rebuter et évincer l'homme pauvre. La loi, en effet, a fixé minutieusement, quand il s'agit de familles honorables, les divers cadeaux que l'on doit faire à cette occasion. Une ordonnance de la période Hông-Duc (1460-1490), sous le règne de Lê-thanh-Tôn, prescrit les règles suivantes :

Mariages dans les familles des simples habitants :

1° *Cadeaux pour la fixation du mariage* (đinh-thân ou vãn danh).

Familles riches : 1 pièce de soie de couleur ; 1 cochon ; 2 amphores de vin ; 2 plateaux de chiques de bétel, 2 plateaux

de noix pance,

Familles de condition ordinaire (les gens pauvres feront selon leur convenance) : 1 cochon ; 2 amphores de vin ; 1 plateau de noix d'arec ; 1 plateau de chique de bétel.

2° *Cadeaux de mariage* (nạp-chúng ou hành xính).

Familles riches : 2 pièces de soie de couleur ; 10 liga-

tures ; 1 paire de bracelets en argent ; 1 boîte laquée ; peignes et miroirs en nombre suffisant ; 1 boîte en ivoire ; 1 boîte à parfums ; 3 cochons ; 10 amphores de vin ; 6 plateaux de noix d'arec ; 6 plateaux de chiques de bétel.

Familles de condition ordinaire (les pauvres feront selon leur convenance) : 1 pièce de soie de couleur ; 5 ou 3 ligatures ; 1 paire de bracelets en argent ; 1 boîte laquée ; peignes et miroirs en nombre suffisant ; 2 cochons ; 8 amphores de vin ; 4 plats de noix d'arec ; 4 plats de chiques de bétel.

3° *Cadeaux pour aller chercher la fiancée* (thân nghinhou nghinh-hôn).

Familles riches : 1. pièce de soie de couleur.

Famille de condition ordinaire : selon leur convenance.

Les preuves du mariage résident dans l'accomplissement des cérémonies fixées par la loi et par les rites traditionnels ; mais elles doivent être nécessairement complétées par le versement d'un droit aux autorités communales qui constatent officiellement l'union des époux.

Ce droit qui s'appelle lan-giai (ou, dans le langage populaire, tiên cheo) est également fixé par la loi. Le 4^e article d'un édit promulgué le 7 du 8^e mois de la 16^e année de Vinh-Thinh (1719) stipule : « Relativement aux droits de lan-giai à acquitter par ceux qui prennent femme, on doit se conformer aux règlements établis qui fixent ce droit à une ligature ancienne monnaie et à un pot d'alcool. Les familles riches pourront donner plus d'alcool et des viandes, mais pour une valeur qui ne devra pas dépasser 3 ligatures. On ne devra pas, selon les anciennes habitudes, exiger des droits considérables.

Ceux qui contreviendront à ces prescriptions seront punis. »

Cette recommandation laisse deviner qu'en fait les formalités sont bien plus coûteuses que ne le veut la loi, surtout avant sa promulgation.

Alors, même dans le cas où les autorités communales n'exigent que le minimum légal et où la famille de la fille se contente du strict nécessaire pour garder son rang, le pauvre prétendant se trouve encore devant des frais énormes qu'il ne peut acquitter avec les moyens dont il dispose. Il pourrait bien travailler, attendre et faire des économies, mais l'ambition et surtout l'amour sont impatients ! Et puis la jeune fille rêvée pourrait être promise à un autre ! Faudrait-il emprunter ? Mais on ne prête facilement qu'aux riches qui peuvent donner des garanties !

Cruelle situation où il lutte en vain contre les difficultés de la vie et les embarras de la fortune ! Que faudrait-il faire pour sortir vainqueur de ce « combat dont Chimène est le prix » ?... La coutume ingénieuse et la Cité démocratique qui n'écarte aucun de ses enfants des faveurs de l'honneur et de l'argent s'empressent de venir à son secours. Elles tiennent ce raisonnement spécieux qui ne laisse pas d'être habile et original :

Puisque la solennité des cérémonies et le faste des cadeaux sont nécessaires à la belle famille pour tenir le rang, et puisque cette magnificence entraîne des dépenses obligatoires que le pauvre ne peut acquitter immédiatement, le beau-père n'a qu'à venir à son aide et lui faire des prêts. Il se remboursera plus tard par le travail du jeune homme qui restera chez lui pendant un temps plus ou moins long. Mais, dès maintenant, le

mariage peut être sinon célébré, du moins conclu de façon formelle.

Par cette transaction astucieuse, on satisfait du même coup les ambitions du pauvre et les exigences du riche. La Cité égalitaire se félicite de ces arrangements entre les familles et de ce mélange entre les classes. Mais le génie populaire, qui a créé cette situation anormale, se la rappellera et, sarcastique, il s'en moquera.

La coutume, de toute évidence, tient tête ici à la loi. Le législateur se méfie toujours de la perfidie des riches. « L'instruction pour la Réforme des mœurs » de la première année Canh Tri, sous le règne de Lê-Huyên-Tôn (1662) recommande dans son article 44 : « L'union de l'homme et de la femme constitue l'une des bases essentielles des rapports sociaux. Pour les mariages il convient de se conformer au cérémonial ordinaire. On ne doit pas mettre en comparaison les situations de fortune pour exiger des présents considérables.... On ne doit pas, par désir des richesses ou des honneurs, contracter des mariages contraires aux principes sociaux... »

Une ordonnance de 1804 stipule en outre : « Les cadeaux de mariage doivent être proportionnés à la situation de fortune des familles; on ne pourra obliger le gendre à souscrire une reconnaissance de dette. » Elle poursuit plus loin : « On ne peut obliger le gendre pauvre à engager sa terre ni à remettre ses rizières à son beau-père riche. »

Cependant aucune disposition législative ne peut empêcher un homme de louer ses services et de travailler chez sa belle famille. La coutume est pleine de finesse ! La loi se contentera de poser des conditions pour empêcher les abus.

SECTION II. — LA SITUATION DU GENDRE ANOMAL
DANS LA FAMILLE DE SA FEMME.

1. Il faut nous demander d'abord qui peut faire le gendre, car le législateur, qui regarde l'institution avec défaveur, ne permet pas à tout le monde de se marier sous une telle condition.

La pratique risque en effet d'apporter un élément trouble dans l'organisation patriarcale de la famille. La loi, gardienne de l'ordre naturel, interdit ce genre de mariage au fils unique et au fils aîné. Ceux-ci ne se doivent-ils pas tout entiers à leurs parents dont ils sont les soutiens naturels ? Comment pourraient-ils les quitter, même temporairement, sans commettre un crime que rien ne pourrait excuser : l'impiété filiale ? Ils ne peuvent sacrifier à leurs ambitions amoureuses leurs devoirs sacrés.

D'ailleurs, ils ont une autre mission, bien plus impérieuse encore, au sein du foyer : celle de célébrer le culte des aïeux. Ils doivent assister et, au besoin, remplacer leur père dans les cérémonies et dans l'invocation des mânes des ancêtres. Fils de la religion familiale, ils ne peuvent la quitter pour aller se soumettre à celle de leur belle famille à laquelle ils seront incorporés. « A ceux qui n'ont qu'un fils, il n'est pas permis de contracter un tel mariage », dit le décret III de l'article 94 du Code Gia-Long.

Seuls les puînés, qui ne sont embarrassés d'aucune charge culturelle, peuvent faire le gendre et habiter dans la maison de leurs beaux-parents.

2° La loi prend encore une autre précaution : la situation anormale ne se présume pas ; elle doit être stipulée

dans un écrit. C'est d'ailleurs la condition commune, nous l'avons vu, à tout engagement pour dette. Mais ici la certification officielle n'est pas exigée, car il s'agit d'un contrat de mariage rédigé en présence de témoins, et particulièrement de l'entremetteur dont la signature figure obligatoirement au bas de l'acte¹.

Le délai pendant lequel le jeune homme doit rester dans sa belle famille doit être clairement déterminé dans la convention. « Celui qui appelle un gendre, dit le décret précité, pour qu'il vienne dès avant son mariage demeurer chez son beau-père doit, comme preuve, faire établir clairement par l'entremetteur un contrat de mariage dans lequel il sera écrit soit que ce gendre devra prendre soin de la vieillesse des parents de la fille, soit le nombre d'années après lesquelles il pourra les quitter. » La coutume, comme le laisse entendre l'ordonnance de 1471, fixe généralement le délai à trois ans. C'est la durée ordinaire de tout contrat de travail. S'il n'y a pas de terme fixé, le jeune homme, une fois marié, peut partir avec sa femme et rentrer chez lui ou aller s'établir ailleurs. La loi ne protège pas le beau-père, privé des services de son gendre qui se soustrait à la condition anormale.

3° Celui qui acquitte ainsi les frais de noces par son travail au sein de la belle famille est-il marié ou simplement fiancé ? L'institution peut revêtir ici deux modalités qui, le plus souvent, se combinent dans la pratique. Parfois, le mariage est célébré aussitôt le contrat établi et le jeune homme a vis-à-vis de la fille tous les droits

1. Il ne s'agit pas ici d'un contrat de mariage au sens français du mot ; il s'agit de deux lettres de mariage où les familles des futurs donnent leur consentement et font connaître leurs prétentions. L'acceptation de ces deux lettres opère *ipso facto* leur transformation en contrat.

d'un mari. Mais souvent le beau-père est plus précautionneux et n'autorise l'union promise qu'après l'expiration du délai convenu. Alors le gendre anomal dans la maison des beaux-parents n'est plus qu'un fiancé qu'on surveille, qu'on exploite et parfois qu'on répudie ! Cependant il n'y a pas de cloison étanche entre ces deux modalités. Dans la plupart des cas, après un certain temps, l'homme obtient le mariage promis ; mais il continue à travailler chez sa femme jusqu'à l'échéance déterminée.

4. A la différence d'un engagé pour dettes ordinaires, le gendre anomal, par son alliance même, fait partie de la famille de ses beaux-parents. Il garde néanmoins des attaches avec son clan naturel auquel il appartient sans cesse et au sein duquel il reviendra vivre avec son épouse. Sa situation actuelle n'est que temporaire et s'il est un membre de la famille de sa femme, c'est uniquement par l'effet des liens de son mariage. Il n'en est pas considéré comme un fils adoptif, contrairement au gendre soutien de vieillesse. Il n'hérite pas, comme celui-ci, de ses beaux-parents ; mais en revanche, il garde intacts ses droits de succession par rapport à sa propre famille. Tout cela est conforme au droit commun, si l'on se rappelle l'origine de l'institution et la nature du contrat qui engage le jeune homme.

Le gendre, par ses liens de parenté, peut être incorporé au rôle des membres de la famille de son beau-père. La loi annamite veille avec beaucoup de soins à ces inscriptions car c'est pour elle un des moyens d'empêcher les troubles sociaux, les confusions de classes et les mélanges de clans. Elle punit sévèrement l'incorporation d'une personne étrangère au groupement fami-

lial¹. Mais elle permet au beau-père d'inscrire son gendre au rôle pendant le temps qu'il habite chez lui, car l'engagé est en même temps un allié. C'est un parent qui supporte toutes les charges de sa condition et qui endosse, le cas échéant, la responsabilité pénale imposée à la famille de sa femme. « Les gendres, dit l'article 74 du Code Gia-Long, qui n'ont pas encore pris de domicile distinct, ne sont pas compris dans la disposition qui punit le chef de famille pour incorporation d'un étranger sur le rôle familial ».

Plus loin, l'article 223 prescrit : « Dans tout complot de rébellion contre l'Etat ou le Souverain..., le père de l'épouse, les gendres ou fiancés des filles, sans distinction d'habitation ou de résidence séparées, ou de non inscription sur le même rôle ou sur des rôles différents, seront tous punis. »

5. Devenu membre d'une famille riche et influente, le jeune homme pauvre, même étant encore simplement fiancé, se sent fier et ne manque pas souvent de le montrer aux voisins. Il se met déjà dans la peau d'un bourgeois « féru de son sang et de son rang ». Il oublie son origine et sa condition modestes. Mais le peuple, qui a bonne mémoire et qui est sarcastique, se chargera de le lui rappeler. Il lui donne un nom (truê) qui n'a rien de flatteur et que le législateur même finit par consacrer. « Truê » signifie prêter sur gage, mais il signifie aussi tumeur, excroissance bizarre, difformité. Le gendre anomal est ainsi une disgrâce ; il est un « goître » suspendu à la famille de la fille : il y est en trop comme est en trop un goître proprement dit dans la constitution d'une personne.

1. Code annamite, art. 71.

Le génie populaire qui a su, par un détour, allier le pauvre au riche, sait aussi, quand il le faut, se moquer des prétentieux déracinés. Le rustre qui s'adapte mal à sa condition fournit à la verve paysanne une mine de contes qu'on se transmet de bouche en bouche pendant les heures de veillée ou pendant les séances de décortilage. Le gendre en expectative, qui se hisse au niveau de ses beaux-parents, y fait toujours figure de sot qu'on berne et qu'on tourne en ridicule. Voici deux de ces histoires qui courent les villages :

Mit s'en allait faire le gendre. « Fils, lui recommanda son père, quand tu seras chez tes beaux-parents, tu ne devras jamais t'asseoir sur le lit de camp où ton beau-père est assis ; ce serait une impolitesse. » A peine arrivé, le gendre est dans l'embarras. « Mais là, dit-il en levant les yeux, personne n'est assis ! » Et, sans plus hésiter, il grimpe sur la poutre maîtresse et s'installe sur l'autel familial !...

« Il est de règle, avait-il été recommandé à tel autre de même farine, que tu te lèves poliment lorsque passent ton beau-père ou ta belle-mère. » Or, dans la chambre voisine, le bruit d'une tasse sur un guéridon..., le gendre se lève devant un chien en maraude. Nouvelle alerte ; c'est le beau-père qui passe. Mais le gendre demeure assis ; et comme le beau-père lui montre un visage étonné, sottement il s'embrouille dans ses excuses : « Tout à l'heure, j'avais cru reconnaître vos pas et j'ai salué le chien ; maintenant, je ne vous salue pas quand c'est vous qui passez, parce que je vous prends pour un chien ! »¹.

1. Briffaut, *Le gendre anomal en droit sino-annamite*.

6. Publiquement, le gendre anomal passe pour un niais et un gaffeur. A l'intérieur de la famille, sa situation, parfois, n'est pas également brillante. Il travaille comme un serviteur, cultive les champs, laboure, sème, repique et récolte. Il déploie tous ses efforts pour contenter les beaux-parents toujours perplexes, et pour se faire valoir aux yeux de la jeune fille, souvent peu enthousiaste. Chacun l'observe, le surveille et l'épie dans son intelligence, dans son caractère, dans ses qualités et dans ses goûts. « A-t-il une bonne santé, a-t-il de la répartie et de la bonne humeur alors qu'on le plaisante ? Ne feint-il pas les vertus qu'il étale ? N'est-il pas impie, rageur, insolent, gourmand, rôdeur, batailleur ; ne joue-t-il pas aux échecs ou aux cartes ? Enfin est-il susceptible de quelque amendement, car sa candidature est conditionnelle, à demi agréée seulement ! Qu'il tremble sous l'éternelle menace de la leçon de morale, du sarcasme, du reproche, du renvoi¹ ! » Car parfois on le renvoie quand il n'est pas encore marié. Raillé par le peuple, il est de plus exploité par sa belle famille !... L'ironie populaire, une fois de plus, explose : « Faire le gendre, travailler péniblement pour... n'avoir pas la femme ! » dit un méchant dicton².

L'homme pauvre et ambitieux profite parfois de sa nouvelle situation et s'en trouve heureux. Mais quelquefois, aussi, comme nous le voyons, il souffre en silence sa destinée. Le législateur vient à son secours et le défend contre l'abominable exploitation du beau-père riche. « Celui qui, dit l'article 97 du Code Gia-Long, aura chassé le gendre anomal pour marier sa fille à un

1. Briffaut, *op. cit.*

2. En annamite : *Làm rế cồ công mà không đưóc vò.*

autre garçon ou appeler sous son toit un autre gendre anomal, subira 100 coups de truong ; la fille ne sera pas punie. Si elle s'était entendue avec ses père et mère pour chasser le premier gendre et changer de mari, alors elle subirait la même peine. »

La loi va encore plus loin dans la protection du jeune homme. Comme le plus cher désir de celui-ci est d'avoir la femme rêvée, elle ordonne que le mariage soit célébré tout de suite et qu'on efface la clause de l'anomalie. Le mari peut rentrer immédiatement avec son épouse dans sa propre famille ou aller se faire un établissement séparé. Le législateur saisit ainsi la première occasion pour remettre tout dans l'ordre naturel. « La fille, continue l'article 97 du Code Gia-Long, sera définitivement (sans respecter la convention relative à l'anomalie) donnée à son premier mari. Elle sortira immédiatement de sa famille pour habiter sous le toit de la famille de son mari auquel elle sera mariée et unie sans délai. »

Avec cette protection légale, le gendre anomal qui doit se résigner à payer les frais de noce par son travail chez le beau-père ne craint plus de dépenser inutilement ses efforts. Son éviction devient sa libération et son union immédiate avec la femme désirée. Mais au cas où, vexé du traitement qu'on lui a fait, il ne veut plus de la jeune fille, la loi lui accorde des dédommagements. « Il aura à titre d'indemnité le double de la valeur des cadeaux de noce, et la fille suivra le second fiancé¹. »

L'institution du gendre anomal, malgré la défaveur extrêmement ancienne du législateur, reste toujours très vivante dans la coutume des villages. Tout comme le

nantissement ordinaire, ce louage de travail, en vue de compenser les dépenses d'un riche mariage, se pratique encore souvent. L'homme pauvre brave la fatigue des labeurs et les sarcasmes des malicieux. La nécessité de gagner la vie et le désir de gagner un cœur lui donnent une forte dose de courage et de résignation !...

1. Cf. art. 314, Code des Lê ; art. 94, Code Gia-Long.